

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;
J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, ~~J-P. LABAR~~, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, ~~P. VOET~~, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN
HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J.
DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures.

Madame et Messieurs les conseillers Delphine HAULOTTE, Jean-Paul LABAR et Pierre VOET absent(e)s, sont excusé(e)s.

En ouvrant la séance, Monsieur le Président demande au Conseil que soit passé à huis-clos le point numéro 16 de l'ordre du jour de la séance publique : Plan de pilotage de l'école Villers – Tilly – Approbation ; et ce au vu du caractère confidentiel de certaines données qu'il contient. Le Conseil l'accepte à l'unanimité.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022 est approuvé par quinze voix et trois abstentions.

Madame la Conseillère Véronique Collet justifie son abstention par son absence au conseil précédent.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart justifie son abstention par le fait que certaines de ses remarques ne figurent pas au PV.

02. BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04.03. 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par la Fabrique d'église Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines en séance du 29 septembre 2022 et déposé au Secrétariat communal le 21 octobre 2022;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 06 octobre 2022, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Sart-Dames-Avelines et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par seize voix et deux abstentions :

Article 1er :

Le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Nicolas à Sart-Dames-Avelines en séance du 29 septembre 2022, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 11.757,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 4.065,81 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Sart-Dames-Avelines et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

03. BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE MARBAIS. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Martin à Marbais en séance du 12 octobre 2022 et déposé au Secrétariat communal le 24 octobre 2022;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 25 octobre 2022, après rectification des articles R17, R20 et R25. Après rectification, la participation communale s'élève à 15.868,33€.

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Marbais et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE, par seize voix et deux abstentions :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Martin à Marbais en séance du 12 octobre 2022, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 30.640,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 15.868,33 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin à Marbais et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

04. BUDGET COMMUNAL 2022 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 – APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2022 arrêtant les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice budgétaire 2022;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport favorable du 28 octobre 2022 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 28 octobre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice budgétaire 2022 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 04 novembre 2022, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE, par treize voix contre une et quatre abstentions

Art. 1er.-. D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.474.167,82 €	3.422.672,45 €
Dépenses totales exercice proprement dit	13.461.787,17 €	3.966.182,81 €
Boni / Mali exercice proprement dit	12.380,65 €	- 543.510,36 €
Recettes exercices antérieurs	545.729,79 €	328.492,28 €
Dépenses exercices antérieurs	114.088,43 €	1.122.903,59 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.421.078,34 €
Prélèvements en dépenses	393.269,86 €	1.083.156,67 €
Recettes globales	14.019.897,61 €	6.172.243,07 €
Dépenses globales	13.969.145,46 €	6.172.243,07 €
Boni / Mali global	50.752,15 €	0,00 €

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du mercredi 16 novembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, les présentes modifications budgétaires accompagnées de leurs annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, seront bien communiquées ce jeudi 17 novembre 2022 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

05. CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES. EXERCICE 2023.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par quatorze voix et quatre abstentions

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Codes des Impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

06. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER. EXERCICE 2023.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu les Code des Impôts sur les revenus 92, les articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par quatorze voix et quatre abstentions

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Conseiller Robin Perpète justifie l'abstention des membres de son groupe par le fait qu'ils soutiennent une réduction des impôts communaux même s'ils reconnaissent que la commune a besoin d'argent en ces temps difficiles.

07. PRIME DE NAISSANCE – MODIFICATION DU MONTANT – EXERCICES 2023 ET SUIVANTS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2;

Considérant qu'il importe que la commune témoigne d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant;

Attendu que la commune octroie une prime de naissance d'un montant de 37,18 € depuis de très nombreuses années;

Considérant qu'il est opportun d'actualiser ce montant et de porter à 50,00 €;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1^{ier} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Directeur financier a estimé que son avis n'était dans ce cas-ci pas nécessaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1

De fixer le montant de la prime communale de naissance à 50,00 € pour toute naissance à dater du 1^{ier} janvier 2023.

Article 2

Est bénéficiaire de la prime la mère de l'enfant, domiciliée dans la commune à la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée.

Article 3

Cette allocation est versée sur le compte renseigné par le bénéficiaire de la prime.

Article 4

D'appliquer le présent règlement-prime à partir du 1^{ier} janvier 2023.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

08. RÈGLEMENT- REDEVANCE - COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – TARIFICATION DES SACS – ANNÉE 2023.

Le Conseil communal,

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 16 juillet 1998 modifiant le Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle ;

Considérant que depuis 1999, la Commune a recours au système des sacs payants pour la collecte des immondices sur le territoire de l'entité ;

Considérant que la distribution des sacs a été confiée à l'Intercommunale du Brabant Wallon (devenue récemment in BW srl intercommunale), suivant la convention passée le 09 décembre 1999 déterminant les détails et les modalités de la gestion complète de la problématique des sacs, fixant le prix de vente et concédant une ristourne aux différents points de vente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 29 novembre 2012 et prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2013 établissant les modalités de vente de sacs d'une contenance de 30 l en plus des sacs de 60 l ;

Considérant l'avenant n°2 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 17 juillet 2017 établissant le nouveau montant de vente des sacs d'une contenance de 30 et 60 l ;

Considérant l'avenant n°3 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 30 octobre 2020 et prenant cours à partir du 01 janvier 2021 établissant les modalités de vente des sacs compostables (pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères) ;

Considérant l'avenant n°4 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 08 novembre 2021 établissant le nouveau montant de vente des sacs d'une contenance de 30 et 60 l ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des sacs ;

Considérant que le prix du sac doit comprendre les frais auxquels l'intercommunale est confrontée pour sa gestion et la marge bénéficiaire aux commerçants chargés de la vente des sacs ;

Considérant que la Région wallonne impose aux Communes d'appliquer le principe du « pollueur-payeur » c'est-à-dire que l'ensemble des dépenses liées à la gestion des déchets ménagers doivent être couvertes par des recettes issues de ce poste ;

Considérant que les coûts liés à la gestion des déchets augmentent chaque année ;

Considérant que de nouvelles fractions de déchets sont régulièrement acceptées sur les recyparcs en vue de leur valorisation ou de leur recyclage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure qui vise à réduire les fractions de déchets se retrouvant encore dans les sacs poubelles blancs alors que des filières de recyclage sont mises en place ; qu'offrir la possibilité de se défaire de ses déchets organiques via un filière spécifique de valorisation en fait partie ;

Considérant qu'il est opportun d'harmoniser le prix des sacs de 60 et de 30 l afin de ne pas pénaliser les personnes souhaitant privilégier les sacs de petite contenance ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 17 octobre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE, en séance publique, par dix-sept voix pour et une abstention :

Art. 1 :

De fixer, sous forme de redevance, le prix des sacs à un 1,50 €/pièce pour une contenance de 60 litres et à 0,75 €/pièce pour une contenance de 30 litres pour l'année 2023.

Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 60 l au prix de 15,00 € et de 20 sacs de 30 l au prix de 15,00 €.

De fixer, sous forme de redevance, le prix des sacs « compostables » à 0,4 €/pièce pour une contenance de 20 litres pour l'année 2023.

Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 20 litres au prix de 4 €.

Art. 2 :

Les sacs compostables pourront encore être vendus jusqu'à épuisement des stocks. Toute nouvelle commande passée à dater du 1^{er} janvier 2023 sera réalisée sur base de l'application des nouveaux tarifs et formats.

Art. 3 :

De concéder aux points de vente des sacs poubelle communaux, une marge bénéficiaire de 0,01 euro HTVA, soit 0,0121 euros TVAC par sac de 60 l et de 0,005 € HTVA soit 0,00605 € TVAC par sac de 30 l et par sac compostable.

Art. 4 :

L'acquisition, l'impression, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs seront toujours confiées à l'intercommunale « in BW » srl au profit de laquelle la Commune décide de déléguer l'ensemble de ses droits et obligations.

Art. 5 :

Les modifications liées aux sacs compostables devront faire l'objet d'un avenant à la convention « sacs-poubelle communaux payants » (avenant n°5) à soumettre à un conseil communal ultérieur.

Art. 6 :

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Art. 7 :

La délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi justifie son abstention par le fait qu'elle estime qu'il n'y a pas de politique de réduction des déchets dans la commune.

09. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MENAGERS - ANNÉE 2023.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 »;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets;

Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la note sur la prévention et la gestion des déchets en Région wallonne approuvée par le Gouvernement wallon le 30 mars 2006;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les précisions complémentaires du 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) d'application depuis le 25 mai 2018;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune;

Attendu que depuis 2013, le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 100% et 110%; qu'une tolérance est admise pour descendre à une couverture du coût-vérité à 95 %;

Attendu que les communes en défaut seront sanctionnées;

Attendu que les communes sont amenées à établir leur budget et donc leur rôle de taxe (ou redevances) pour l'année à venir (an +1) sur la base des comptes arrêtés du pénultième exercice (an-1);

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 prévoit en son article 3 §2 la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage ;

Considérant que les coûts de collecte et de traitement augmentent annuellement; que les prévisions du recyparc sont augmentés de 10% par rapport aux prévisions de 2021; que les coûts de collecte sont augmentés de 30 % par rapport aux prévisions de 2021 et que les rentrées financières liées à la vente des sacs vont chuter en raison de l'élargissement de la collecte des PMC;

Considérant par conséquent que les dépenses seront trop importantes pour atteindre le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les montants de la taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers, qu'une augmentation de 10 à 30 € en fonction du ménage et la séparation des ménages 3 personnes des 4 personnes et plus permettraient d'atteindre l'équilibre entre les recettes et les dépenses en matière de collecte et de traitement des déchets ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2022 approuvant et arrêtant à 102 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 17 octobre 2022 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix-sept voix pour et une abstention en séance publique :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2

1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Un ménage s'entend selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de la population.

2. La taxe est également due solidairement par les membres de tout ménage occupant tout ou partie d'immeuble bâti ou recensé comme second résidant.

3. La taxe est également due par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition sans préjudice de l'application de l'article 3.

Article 3

La taxe est fixée à:

- 60 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués d'une seule personne,
- 95 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 2 personnes,

- 125 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 3 personnes; ainsi que les 2^{ème} et 3^{ème} catégories de contribuables repris à l'article 2 (pour l'enlèvement d'une quantité normale d'immondices à savoir à chaque passage du service d'enlèvement, un maximum de quatre récipients, d'un poids maximum de 25 kg chacun) ;

- 140 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 4 personnes et plus;

La taxe est calculée par année, toute année commencée est due en entier.

La situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Villers-la-Ville, à l'adresse suivante : rue de Marbais 37 1495 Villers-la-Ville.

Pour être recevables, les réclamations devront être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle selon l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, tel que modifié par la loi du 19 mai 2010.

Article 8

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 :

L'établissement ou le recouvrement des taxes impliquent nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Responsable de traitement : la commune de Villers-la-Ville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers pour l'année 2023

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Pour l'année 2023, il sera distribué un nombre déterminé de sacs à chaque ménage.

Chaque chef de ménage se verra attribuer deux sacs poubelles blancs de 30 l et un sac compostable par personne composant son ménage (la situation au 1^{er} janvier de l'année concernée étant seule prise en considération) sur présentation, avant le 30 novembre de ladite année, de sa carte d'identité.

Le Collège communal se chargera des modalités de cette distribution.

Article 11

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Article 12

La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. COÛT-VÉRITÉ : BUDGET 2023 – APPROBATION DES PRÉVISIONS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 »;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets;

Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la note sur la prévention et la gestion des déchets en Région wallonne approuvée par le Gouvernement wallon le 30 mars 2006;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les précisions complémentaires du 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune;

Attendu que depuis 2013, le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 100% et 110%; qu'une tolérance est admise pour descendre à une couverture du coût-vérité à 95 %;

Attendu que les communes en défaut seront sanctionnées;

Attendu que les communes sont amenées à établir leur budget et donc leur rôle de taxe (ou redevances) pour l'année à venir (an +1) sur la base des comptes arrêtés du pénultième exercice (an-1);

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 prévoit en son article 3 §2 la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage;

Considérant que les coûts de collecte et de traitement augmentent annuellement ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2022 décidant de fixer le prix des sacs blancs à un 1,50 €/pièce pour une contenance de 60 litres et à 0,75 €/pièce pour une contenance de 30 litres et le prix des sacs compostables à 0,4 €/pièce pour une contenance de 20 l pour l'année 2023;

Vu sa délibération du 14 novembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices;

Vu le formulaire "coût-vérité: budget 2023" joint à la présente délibération;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 17 octobre 2022 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

DECIDE en séance publique, par dix-sept voix pour et une abstention :

D'approuver et d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à 102%, calculé sur base des budgets 2021 et 2022, tel que présenté dans le formulaire "coût-vérité : budget 2023" annexé à la présente délibération.

11. MOTION RELATIVE AUX IMPACTS FINANCIERS DUS A LA GESTION, A LA TRAÇABILITE ET A L'ASSAINISSEMENT DES TERRES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit :

« §1^{er} Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinées à l'usage de ses habitants. §2 – De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » ;

Vu le Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon « Terres » au 01^{er} mai 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Vu les motions relatives aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres transmises par les Communes de Courcelles, d'Engis et de Boussu, de Tinlot ;

Considérant les pollutions historiques rencontrées sur une grande partie du territoire wallon et le manque de nuances dans les normes établies dans le décret Sol et considérant dès lors que « le bruit de fond » de l'état historique de la composition des sols n'est pas prise en compte dans ce cadre ;

Considérant que dans le cadre de chantiers, notamment de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;

Considérant que depuis l'entrée de ces textes, plusieurs projets sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal, notamment les travaux d'égouttage du quartier Saint-Roch, l'égouttage d'une partie de la rue de Jumerée ;

Considérant les coûts d'analyses à charge des pouvoirs locaux, qu'à titre d'exemple, il faut compter pour les analyses par un bureau d'études agréé :

- Prélèvement : PU variant de 80 € à 100 € HTVA
- Analyses : PU entre 125 et 220 € HTVA
- Interprétation : PU 50 € HTVA
- Détection hydrocarbures : PU 315 € HTVA
- Rédaction du rapport qualité des terres : entre 950 et 2100 € HTVA
- Extrait conforme de la BDES : 160 € HTVA
- Dépôt du rapport sur la plateforme Walterre (et suivi pour l'obtention du Certificat de Contrôle Qualité [CCQT]) : de 100 à 400 € HTVA ;

Considérant que les couts de mise en site autorisé, en fonction du type d'usage, varient pour les types 1 à 5 de 22 €/m³ HTVA à 80 €/m³ HTVA ;

Considérant que précédemment les coûts étaient de l'ordre de 18 €/m³ HTVA ;

Considérant qu'à titre d'exemple, pour les derniers chantiers réalisés ou en cours de réalisation sur l'entité, les quantités évacuées de terres sont de :

- Rue du Try (réfection voirie et trottoirs) : 1.348 m³
- Quartier « Tienne Saint-Roch » (égouttage) : ~1.120 m³(estimation)
- Rue de Jumerée (partie) (égouttage) : ~363 m³ (estimation)

Considérant que la problématique concerne plus généralement tout chantier communal nécessitant des excavations ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de projets moins importants, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitations, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres ; que, en revanche, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Considérant les coûts supplémentaires, à charge des pouvoirs locaux, que représentent la gestion, la traçabilité et l'assainissement des terres ;

Considérant que, *bien que le décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et ses arrêtés d'exécution partent d'une bonne intention*, les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont les terres issues des chantiers communaux qui sont testées dans les centres, hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place ; qu'il en est appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présumer de possibles conflits d'intérêts ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2022 décidant de proposer au prochain conseil communal cette motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres, adaptée pour la Commune de Villers-la-Ville

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 De solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Art. 2 De solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Art. 3 De solliciter le Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Art. 4 De transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

12. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - DÉCRET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE. ADAPTATION DE LA PARTIE VII : DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal du 20 avril 2015 et plus particulièrement sa partie VII : délinquance environnementale ;

Attendu qu'en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, intégré au sein du Code de l'environnement en ses articles D.138 et suivants, les communes peuvent en effet prévoir de sanctionner, par le biais d'amendes administratives communales, certaines infractions environnementales qu'elles auront reprises dans un règlement communal ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Considérant que le type de comportements susceptibles d'être repris dans un règlement communal est circonscrit par l'article D 197, paragraphe 3 du Code de l'environnement à certaines catégories d'infractions [*les infractions en matière de déchets (2e catégorie) ainsi que la quasi-totalité des infractions de 3e et de 4e catégories considérées comme étant des comportements de moindre gravité (à l'exception des infractions de 3e et 4e catégories à la loi sur la chasse et au Code forestier)*],

Considérant que, dans la mesure où la commune est libre, en vertu du principe de l'autonomie communale, de décider des comportements qu'elle entend reprendre dans un règlement communal et qu'elle entend en conséquence sanctionner ;

Considérant que la proposition reprise ci-dessous ne reprend que les infractions de catégories 3 et 4 susceptibles d'intéresser au premier plan la commune ;

Sur proposition du modèle de règlement communal mis à disposition par l'UVCW pour aider mes communes désireuses de sanctionner, au niveau communal, le non-respect de certaines infractions environnementales ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 D'adapter le règlement général de police au niveau de sa partie VII : Délinquance environnementale. Les titres I à IV de la partie VII du Règlement général de police sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. *Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :*

1° *l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).*

2° *l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).*

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. *Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:*

1° *celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:*

- *le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;*
- *le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;*

- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

- le fait de tenter² de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :

- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

¹ Celles non visées à l'article D392.

² L'attention est attirée sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4^e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3^e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3^e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4^e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3^e catégorie)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3^e catégorie):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;

- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1^o Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3^e catégorie):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);

- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;

- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3e catégorie**) :

- 1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;
- 2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;
- 3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
- 4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
- 5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;
- 6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;
- 7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;
- 8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;
- 9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;
- 10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2^e catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3^e catégorie) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 1^o et 2^o ; 4 ; 5 ; 7, 1^o, 2^o et 3^o ; 9 ; 10 ; 11, 1^o ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7, 4^o et 5^o ; 11, 2^o et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement. »

Art. 2 De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 3 De transmettre la présente délibération auprès de la zone de police, au secrétariat du Collège de police et aux Collèges communaux des communes de la zone de Police Orne-Thyle.

Art. 4 La délibération (et par conséquent l'adaptation du règlement général de police) entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. PROJET DE MODIFICATION DU PLAN D'ASSAINISSEMENT DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE N°2022/01 – MODIFICATION N°03.41 – COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE – ZACC D'HOLLERS-FRANQUENOUILLE. REMISE D'AVIS.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau et plus particulièrement son article R.288 ;

Vu l'Arrête du Gouvernement wallon du 28 décembre 2016 portant sur l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome qui a apporté des modifications au Code de l'Eau, notamment en ce qui concerne la procédure de révision des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) ;

Vu le courrier de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) du 06 octobre 2022 (réf. JLL/HEL/DES/PASH202201/AC) relative au projet de modification du PASH n°2022/01 et à l'organisation de la consultation publique s'y rapportant ;

Vu le rapport d'étude de zone du 08 septembre 2021 de l'organisme d'assainissement agréé, InBW, se rapportant à la Zone d'Aménagement Communal Concerté d'Hollers-Franquenouille, reprise actuellement au PASH en régime d'assainissement transitoire, téléchargeable sur le site de la Société Publique de Gestion de l'Eau dont les conclusions mentionnent notamment que « l'InBW estime devoir recommander et sauf avis contraire de la Ville de Villers-la-Ville : le basculement de l'entièreté des parcelles centralisées en assainissement autonome à la parcelle (cf. carte de synthèse) » ;

Vu le rapport d'étude de zone du 28 octobre 2021 de l'organisme d'assainissement agréé, InBW, se rapportant à la Zone d'Aménagement Communal Concerté d'Hollers-Franquenouille, reprise actuellement au PASH en régime d'assainissement transitoire transmis par l'InBW et réceptionné en date du 09 novembre 2021, dont les conclusions diffèrent du rapport du 08 septembre 2021 :

« InBW estime devoir recommander, et sauf avis contraire de la ville de Villers-la-Ville : le basculement des parcelles centralisées en assainissement autonome à la parcelle (cf. carte de synthèse et tableau des parcelles cadastrales – annexe B) ; les parcelles dont le jardin uniquement se situe en zone transitoire, sera définie en régime d'assainissement collectif (cf. carte de synthèse et tableau des parcelles cadastrales – Annexe A) ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 janvier 2022 décidant de ne pas se prononcer sur le dossier étant donné que le devenir de cette Zone d'Aménagement Communal Concerté, au sens du Code de Développement Territorial, n'est pas connu actuellement ;

Considérant que le courrier de la SPGE invite la commune à transmettre son avis dans un délai de 90 jours ; qu'à défaut d'avis dans ce délai, celui-ci sera réputé favorable ;

Considérant qu'il est important que la commune délibère sur les enjeux et solutions de la modification du régime d'assainissement transitoire de cette zone après avoir pris connaissance des implications pour la population concernée, pour la commune et ses finances et la qualité de l'environnement ;

Considérant le courriel du 21 octobre 2022 de l'InBW précisant que la SPGE ne souhaitait pas que la zone transitoire soit fractionnée ; qu'afin que le schéma soit lisible, il convenait de suivre le tracé de la zone transitoire ;

Considérant qu'il y a, en conséquence, lieu de se rapporter au rapport daté du 08 septembre 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de faire basculer la zone actuellement en régime d'assainissement transitoire, vers un régime d'assainissement autonome ;

Considérant que cette proposition est justifiée pour les raisons suivantes :

- la zone est complètement enclavée et ne dispose d'aucune voirie ;
- la majeure partie des parcelles sont des jardins ou sont boisées ;
- le seul accès où il y aurait une possibilité de développement d'un projet impliquerait inévitablement une station de pompage pour laquelle aucun exutoire n'est envisageable ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne sont pas encore connus mais que cela n'empêche pas le Conseil communal de remettre un avis sur le projet de modification du Plan d'Assainissement du Sous-Bassin Hydrographique n°2022/01 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 D'émettre un avis favorable sur le basculement de la Zone d'Aménagement Communal Concerté d'Hollers-Franquenouille actuellement en régime d'assainissement transitoire au PASH, vers un régime d'assainissement autonome.

Art. 2 De transmettre une copie du présent avis à la Société Publique de la Gestion de l'Eau, rue des Écoles; 17-19 à 4800 Verviers.

14. GOUVERNANCE DES DONNEES - POLITIQUE FORMELLE DE SECURITE.

Le conseil communal,

En séance publique,

Vu l'obligation légale de l'Arrêté Royal du 12 août 1993 organisant la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale, moniteur belge du 21 août 1993 modifié par l'Arrêté royal du 8 octobre 1998 (moniteur belge du 24 décembre 1998), par l'arrêté royal du 17/03/2013 (Moniteur belge du 22/04/2013) et par l'arrêté royal du 21/12/2018 (Moniteur belge du 16/01/2019).

Vu la Loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, modifiée par la loi du 10/06/1998 (Moniteur belge du 22/09/1998).

Vu les lois et réglementations sur la vie privée :

- 27 avril 2016 - Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- 30 juillet 2018 – Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- 8 août 1983 – Loi organisant un Registre National des personnes physiques
- 30 juin 1994 – Loi sur la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées
- 21 mars 1991 – Loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques
- 04 février 1997 – Arrêté royal organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale organisant la communication des données entre institutions de sécurité sociale

Vu la loi du 28 novembre 2000 en matière de criminalité informatique;

Vu les lois sur la protection de programmes informatiques :

- Loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, modifiée par la loi du 22/05/2005 (Moniteur belge du 27/05/2005).
- Loi du 30 juin 1994 transposant la directive européenne du 14 mai 1991 sur la protection juridique des programmes d'ordinateur.

Vu la Loi du 31 août 1998 transposant la directive européenne du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données.

Vu les lois sur la communication commerciale électronique :

- Directive 2001/29/Eg du parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.
- Loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 5;

Vu l'obligation légale d'établir un cadre de gouvernance des données au niveau de l'Administration Communale, de ses établissements scolaires, de la régie communale autonome et du Syndicat d'Initiative.

Décide à l'unanimité :

D'appliquer la Politique formelle de sécurité et d'appliquer les procédures détaillées dans les annexes constituant le document de Gouvernance des données.

15. SYNERGIE AVEC L'INBW. TRAVAUX DE POSE D'EGOUTTAGE COMMUNAL CHEMIN DE LA FONTAINE BRIGODE A SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 octobre 2022 approuvant le principe de la synergie avec l'INBW;

Attendu que l'INBW réalise actuellement des travaux de pose de conduite d'eau chemin de la Fontaine Brigode à Sart-Dames-Avelines;

Attendu que ces travaux nécessitent d'ouvrir la voirie;

Attendu que ce chemin se trouve au PASH en zone d'assainissement collectif;

Attendu dès lors, qu'il incombe à la Commune de réaliser les travaux d'égouttage chemin de la Fontaine Brigode à Sart-Dames-Avelines;

Attendu que le dossier du Quartier Grosse-Boule, dont le chemin de la Fontaine Brigode fait partie, fera l'objet de gros travaux d'égouttage dans les années à venir;

Attendu que les travaux réalisés actuellement par l'INBW offrent la possibilité à la Commune de profiter de cette ouverture de voirie pour poser des tuyaux d'égouttage à un prix avantageux;

Considérant qu'il est opportun de réaliser ces travaux nécessaires dans le cadre de cette synergie avec l'INBW;

Considérant que cela permet en outre de réduire les nuisances pour les riverains;

Attendu que l'INBW a informé la Commune qu'il lui revient de traiter directement avec l'entreprise attributaire, Visser & Smit Hanab nv de Gent, du marché public réalisé par l'INBW;

Vu les crédits budgétaires extraordinaires du poste 877/735-60//20220126 inscrits au budget de l'exercice à concurrence de 200.000€;

Vu le devis de l'entreprise Visser & Smit Hanab nv au montant de 33.850,51€ hors TVA soit 40.959,12€ TVA comprise;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 25 octobre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De confier au sous-traitant de l'INBW, l'entreprise Visser & Smit Hanab nv de Gent, la réalisation des travaux de pose d'égouttage, chemin de la Fontaine Brigode à Sart-Dames-Avelines, au montant de 33.850,51€ hors TVA soit 40.959,12€ TVA comprise et comme indiqué dans leur offre du 18/10/2022 réf. : R13026-005-Sart-Dames-Avelines-PO-0756-Commune-Villers-La-Ville-Offre-nouvelle-conduite-rev0-20221018.

Article 2 :

De financer la dépense de ces travaux par emprunt.

En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Madame la Conseillère C. MARMANN-GODFROID.

16. PERSONNEL COMMUNAL – DEUXIEME PILIER DE PENSION – ADOPTION DES DOCUMENTS PORTANT INSTAURATION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DU FONDS DE PENSION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2;

Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la Loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la Loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la Loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05);

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables;

Considérant qu'afin de bénéficier, le cas échéant, de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la Loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu la décision du conseil communal du 22 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 27 juin 2022;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation pour le personnel communal et le personnel du CPAS du 05 octobre 2022;

Vu la décision du conseil communal du 19 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en l'occurrence Ethias Pension Fund;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund les 23 octobre 2022 et 02 novembre 2022, en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de pension adressée à Ethias le 21 octobre 2022;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune, et de désigner un représentant à l'Assemblée générale du Fonds de pension;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par dix-sept voix et une abstention :

Art. 1er.- D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune, à savoir:

- Le règlement de pension;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local;
- La convention de gestion - patrimoine distinct APL;
- La politique d'investissement - patrimoine distinct APL;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères;
- Acte d'adhésion à la convention de gestion - patrimoine distinct APL;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Art. 2ème.- De désigner Monsieur Philippe VANHOLLEBEKE, échevin, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Art. 3ème.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Conseillère Delphine Stalmans justifie son abstention par le fait qu'elle n'a pas eu le temps de prendre connaissance des pièces dans ce dossier.

En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Madame la Conseillère N. EL ABASSI.

17. CRÉATION D'UN DROIT D'INITIATIVE CITOYENNE

Monsieur le Président invite Madame la Conseillère Nadia El Abassi à présenter le point déposé par elle et ayant comme intitulé : «Création d'un droit d'initiative citoyenne » :

Madame la Conseillère développe les éléments suivants :

Aujourd'hui, les citoyens peuvent user d'un droit d'interpellation, mais ce droit ne permet pas le débat autour d'une proposition. Il s'agit plutôt d'un échange de point de vue de quelques minutes entre le citoyen et le collège communal.

Le *droit d'initiative citoyenne* est un outil de démocratie participative permettant à la population de soumettre un projet au conseil communal qui devra dès lors se positionner sur le sujet.

L'objectif de cette proposition est de permettre aux citoyens de soumettre un point au débat et au vote du conseil, selon des modalités encore à définir.

Il existe différents règlements encadrant le droit d'initiative citoyenne au niveau communal. Certains éléments restent constant : un groupe de citoyens, âgé(e)s de 16 ans au moins, peut soumettre au

conseil communal la mise en débat d'un point, d'un sujet, ou d'un projet d'intérêt communal, entrant dans le cadre des compétences communales et ne relevant pas du huis clos.

Ce droit d'initiative citoyenne est déjà entré en vigueur au niveau Européen depuis 2011 ([Voir ici](#)) ainsi qu'au niveau fédéral (depuis en 2020) ([Ici](#)).

Ce droit a également été mis en place dans certaines communes belges comme [Etterbeek](#), [Gesves](#) ou [Crisnée](#).

La proposition déposée par les conseillers ECOLO vise à

- marquer son accord pour la création de ce nouveau droit politique communal;
- créer un groupe de travail mixte chargé, de proposer au conseil un règlement propre à notre commune afin de fixer le cadre et les modalités d'application du droit d'initiative citoyenne à Villers-la Ville.
- intégrer ce règlement au ROI lors d'une prochaine séance du conseil.

Monsieur le Bourgmestre remercie Madame El Abassi pour sa présentation.

Monsieur le Bourgmestre, en réponse à Madame El Abassi, apporte les éléments suivants :

- 1) *Faut-il que plusieurs citoyens déposent un point pour qu'on en débatten ?*
Monsieur le Bourgmestre estime que c'est le rôle des mandataires d'aller à la rencontre de la population, que c'est leur travail à faire en continu.
- 2) *Monsieur le Bourgmestre estime que faire porter par des citoyens des projets un peu « touchy », c'est plus facile pour les conseillers qui dès lors ne doivent pas assumer leur position, par exemple pour ne pas fâcher une partie de la population.*
- 3) *Monsieur le Bourgmestre assure assumer son rôle, les projets à porter, et être lui-même à l'écoute des demandes des citoyens.*
- 4) *Monsieur le Bourgmestre rappelle enfin que la majorité MR a été élue sur base d'un programme et il se dit déterminé à le mener à bien, autant que possible dans un contexte difficile (covid, guerre en Ukraine).*
- 5) *Monsieur le Bourgmestre prévient que la proposition ne sera donc pas soutenue par le groupe MR.*

Madame la Conseillère Nadia El Abassi prend acte de la position de Monsieur le Bourgmestre qui semble considérer comme suffisant le caractère représentatif de la démocratie actuelle et s'interroge sur le pourquoi de la désignation d'un échevin en charge de la participation citoyenne.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart déplore que le MR n'accepte jamais les propositions de la minorité.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que, récemment, l'adhésion à l'ASBL « Territoires de mémoire » sollicitée par Monsieur le Conseiller Robin Perpète a bien été votée par le Conseil.

Il est ensuite passé au vote sur le projet de délibération tel que déposé par madame la Conseillère Nadia EL ABASSI.

Le conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant que la mise en place progressive d'une démocratie plus participative est nécessaire pour répondre aux enjeux et aux mutations que connaît notre société,

Considérant que dans le contexte de défiance des citoyens à l'égard du monde politique, le niveau communal est le niveau de pouvoir dont le citoyen se sent le plus proche,

Considérant que d'autres communes, à Bruxelles et en Wallonie, ont déjà mis en place un droit d'initiative citoyenne, permettant ainsi aux citoyens de porter un point à l'ordre du jour du conseil communal,

DÉCIDE :

Art. 1 : D'ouvrir un nouveau droit politique au niveau communal : le droit d'initiative citoyenne, et de permettre ainsi aux citoyens de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil communal sur lequel le conseil sera amené à se prononcer ;

Art. 2 : De mettre en place un groupe de travail avec des représentants volontaires, de la majorité comme de la minorité, et des membres de l'administration afin d'élaborer, à partir d'exemples existants, un règlement encadrant ledit droit ;

Art. 3 : D'intégrer le règlement « droit d'initiative citoyenne » au règlement d'ordre intérieur (ROI) lors d'une prochaine séance du conseil communal.

Le point est **REJETE par douze voix CONTRE et six voix POUR.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

Aucun conseiller ne pose de question aux membres du collège.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt et une heures dix.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.